IOTC-2015-CoC12-IR26[F] Reçu: 26 février, 2015





Rapport de mise en œuvre pour l'année 2014

DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 26 FÉVRIER 2015

CPC faisant le rapport : Sri Lanka Date : 26/02/2015

NOTE: ce document est composé de 3 sections pour rapporter sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI

Section A. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa quinzième session.

- Résolution 14/01 Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes
 Le Sri Lanka a pris note de cette résolution.
- 2. Résolution 14/02 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI
 - Le Sri Lanka a encore renforcé la collecte des données sur les grands pélagiques, principalement sur les thons et les espèces apparentées, sous la supervision technique et avec l'assistance de la CTOI, dans le cadre du projet CTOI/OFCF et du projet BOBLME (2012-2014).
- 3. Résolution 14/03 Sur l'amélioration du dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires des pêches
 - Deux agents du Ministère des pêches et des ressources aquatiques ont participé au premier atelier sur ce sujet qui a eu lieu en février 2015 en Thaïlande. Ils vont partager les connaissances acquises dans le cadre de la prise de décisions et des politiques sur la pêche thonière.
- 4. Résolution 14/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI ^a

Le Sri Lanka maintient un registre à jour de tous les navires battant pavillon Sri-lankais autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI. La liste des navires de pêche autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI a été soumise au Secrétaire exécutif de la CTOI le 10 février 2015. Un total de 421 navires de plus de 10,3 m ont été autorisés à opérer en haute mer à la fin de janvier 2015. Toutes les informations visées au paragraphe 2 de la résolution 14/04 sont fournies à la CTOI selon le modèle fourni par la CTOI. Toute modification de la liste des navires autorisés est rapidement notifiée à la CTOI.

Des indicatifs internationaux d'appel radio sont en cours d'attribution aux navires opérant en haute mer. À l'heure actuelle, 306 bateaux ont un IRCS. L'autorité d'émission des IRCS est





la Commission de réglementation des télécommunications (CRT), soumis à l'approbation du Ministère de la défense. Il existe un processus de sélection relevant du Ministère de la défense avant d'accorder l'approbation de l'émission des IRCS pour des raisons de sécurité. Il faut un certain temps pour le processus de vérification, qui retarde la délivrance de l'IRCS aux candidats. 1370 des candidats sont actuellement en attente d'obtenir l'IRCS.

Le Sri Lanka a fourni un exemplaire de l'autorisation officielle mise à jour qui doit être conservée à bord des navires de pêche battant pavillon du Sri Lanka autorisés à pêcher dans la zone de compétence, avec les informations demandées au point 3 de la présente résolution, le 13 février 2015.

Toutes les exigences pour la pêche en haute mer mentionnées dans le point 07 de la présente résolution sont abordées dans la Loi sur les pêches et les ressources aquatiques n°35 de 2013 et les règlements suivants élaborés et en cours d'exécution.

(Règlement de la pêche sur l'immatriculation des bateaux (annexe -. I) Règlement de la pêche en haute mer (annexe II), Amendement du règlement sur la collecte des données 2014 (annexe -iii), Règlement sur le marquage des engins (annexe - iv), Règlement instituant des mesures l'État du port (annexe -v), Règlement le SSN opérationnel à bord (Annexe - vi))

 Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers attributaires d'une licence pêchant les espèces CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès ^a

Le Sri Lanka ne délivre pas d'autorisation de pêche dans sa ZEE ou en haute mer à des navires étrangers.

6. Résolution 14/06 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche ^a

Les transbordements ne sont autorisés pour les navires battant pavillon du Sri Lanka. Il existe une exception concernant un grand palangrier thonier en 2014. Ce navire s'est livré à un seul transbordement dans une situation de détresse. Les détails de ce transbordement ont été signalés au Ministère des pêches dur Sri Lanka et les documents statistiques pertinents ont été validés par les agents autorisés. les obligations sur les transbordements en mer de la Résolution 14/06 seront intégrées à la réglementation sur la haute mer dans le prochain amendement qui devrait être réalisé sous peu.

Note: ^a indique que des modèles de rapport existent pour certaines des exigences et sont disponible à http://www.iotc.org/fr/application/mod%C3%A8les-pour-la-d%C3%A9claration





Section B. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.

- 1. Adoption de nouvelles législations en 2014
- 1.1. Réglementation sur les opérations de pêche en haute mer (1^{er} septembre 2014) Annexe II
- 1.2 Réglementation sur la collecte des données de captures (1^{er} septembre 2014) annexe III

Après avoir fait une analyse des lacunes, la réglementation sur la collecte des données de captures de 2012 a été abrogée et la réglementation sur la collecte des données de captures de 2014 a été publiée au journal officiel en rendant obligatoires les journaux de pêche à bord des navires de plus de 10,3 m et la soumission desdits journaux dûment remplis à la fin de chaque marée.

1.3. Amendement de la Loi sur les pêches et les ressources aquatiques du 18 février 2015

Pour introduire plus des sanctions plus dissuasives pour les navires de pêche hauturiers qui minent les mesures de conservation et de gestion, selon la taille du navire.

- 1.4. Réglementation sur le marquage des engins de pêche (décret approuvé et à l'imprimerie nationale.) Annexe IV
- 2. Législation rédigée et en suspens au Département juridique
- 2.1 Règlement sur les mesures de l'État du port Annexe V
- 2.2 Règlement sur le SSN opérationnel à bord Annexe VI
- 3. Actions juridiques prises en vertu de la législation nationale pour les infractions portant atteinte aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI en 2014 (annexe -VII)
- 4. Les mesures administratives prises contre les navires signalés sur la pêche INN dans les eaux du BIOT et l'initiation d'actions en justice en vertu des dispositions de la loi No.35 FARA (Annexe VIII)





Section C. Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être inclus dans le rapport de mise en œuvre (Consulter la section du mois de Février 2015 du <u>Guide des données et</u> informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes)

• Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen. [Un modèle de rapport existe].

Le rapport a	déjà été fourni au secrétaria	nt de la CTOI:		
Oui 🗌	Date de soumission du rapport (JJ/MM/AAAA): Click here to enter text.			
Non 🗵				
Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:				
	Oui 🗆	Non ⊠		
Information	s supplémentaires:			
Click here to	o enter text.			

Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

Gestion sur les lieux de pêche

Le programme d'observateurs est conduit à l'échelle-pilote en 2014. 20 observateurs ont été formés et trois marées-pilotes ont été réalisées. Un manuel d'observateur spécifique au pays et un modèle de rapport préparés avec l'assistance technique de la CTOI devraient être prêts d'ici au 23 février, pour l'atelier de formation sur le programme d'observateurs organisé par la CTOI et la DFAR.

Le programme de SSN du Sri Lanka est mis en œuvre en deux étapes, à savoir une solution provisoire qui couvre 50 unités et le programme principal qui couvre 1 500 unités. L'équipement des 50 unités a commencé en novembre 2014 et 39 bateaux ont été équipés à ce jour. Les progrès à ce jour sont joints au présent rapport. (Annexe-ix).

Les transbordements ne sont autorisés pour les navires battant pavillon du Sri Lanka. Il existe une exception concernant un grand palangrier thonier en 2014. Ce navire s'est livré à un seul transbordement dans une situation de détresse. Les détails de ce transbordement ont été signalés au Ministère des pêches dur Sri Lanka et les documents statistiques pertinents ont été validés par les agents autorisés. les obligations sur les transbordements en mer de la Résolution 14/06 seront intégrées à la réglementation sur la haute mer dans le prochain amendement qui devrait être réalisé sous peu.





Des mesures l'État du port sont en place au titre de la résolution 10/11 de la CTOI et de l'accord FAO/PSM. Dans les ports désignés, la notification au moins de 24 heures à l'avance de l'arrivée au port et l'information des autorités compétentes concernées ont été mises à jour et communiquées au Secrétariat de la CTOI. Des inspecteurs au port ont été nommés et des inspections ont été menées. Les rapports d'inspection ont été envoyés à temps au Secrétariat de la CTOI, avec copie au pays du pavillon. 15 navires ont été contrôlés et 12 rapports d'inspection ont été soumis pour l'année 2014, portant sur 7,5% des débarquements. Les navires étrangers autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI par les États du pavillon avec permis d'exploitation en cours de validité ont été autorisés à débarquer du poisson uniquement dans les ports désignés du Sri Lanka. Les parties non contractantes n'ont pas été autorisées à débarquer du poisson dans les ports du Sri Lanka. La liste des navires étrangers et les poissons débarqués pour l'année 2014 seront communiqués à la CTOI avant le 1^{er} juillet 2014 en ligne avec les échéances prévues. Le ri Lanka améliorera encore la mise en œuvre des PSM lorsque la Règlementation PSM rédigée entrera en vigueur.

Le Sri Lanka a renforcé l'inspection des débarquements locaux de poissons en augmentant le nombre d'inspecteurs des pêches dans les principaux ports de pêche. Les inspections sont effectuées au départ et à l'arrivée des bateaux. Des inspections sont également menées par des officiers de la Marine, des fonctionnaires de la Garde côtière, des agents des pêches et des gestionnaires des ports de pêche sur tous les aspects de la lutte contre la pêche INN. Cependant certains aspects comme l'absence de journaux de pêche, l'absence de marquage des engins, l'absence d'indicatif d'appel ne pouvaient pas être considérés comme une infraction de pêche en haute mer en 2014 en raison de l'absence des dispositions juridiques adéquates. Ainsi, la plupart des cas de détection de violation se sont conclu par des avertissement et une prise de conscience des conséquences de ces violations. Un renforcement du programme d'inspection a été prévu avec le déploiement de plus d'agents pour l'année 2015.

 Résolution 10/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

Des captures d'oiseaux de mer ne sont pas observées au Sri Lanka en raison de la nature de la pêche et d'une faible présence d'oiseaux de mer dans la zone de haute mer autour du Sri Lanka. Les oiseaux de mer ne sont pas impactés par les palangriers lors du filage ou du virage principalement en raison de la faible hauteur des petits bateaux sans superstructure sophistiquée et aussi en raison des appâts utilisé qui pourraient ne pas être attrayants. Les





filets maillant utilisés au Sri Lanka sont en nylon multifilament et sont généralement très visibles pour les oiseaux de mer et ont donc un potentiel moindre d'emmêlement que les filets monofilament moins visible. L'Agence nationale de développement des ressources aquatiques et de la recherche (NARA) a fait deux études à court terme sur les oiseaux de mer par échantillonnage exhaustif au port, par les rapports d'observateurs à bord, par du suivi (croisières de recherche - Dr Fridtjof Nansen et RV Roger Revelle en haute mer dans le golfe du Bengale) et par des entretiens avec les pêcheurs. Les résultats furent présentés au GTEPA en 2014. Les oiseaux de mer ne sont pas non plus capturés par la pêcherie côtière au chalut étudiée au cours de la période d'enquête. Ainsi, il n'y a pas de mesures d'atténuation appliquées pour prévenir les interactions avec les oiseaux de mer. Ainsi, le Sri Lanka n'a pas développé de PAN-oiseaux de mer.

Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thons et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...). [Un modèle de rapport existe].

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2014 a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui 🗆	Date de soumission du rapport (JJ/MM/AAAA): 30/04/2015 [
Non 🛛			

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2014 est attaché à ce rapport de mise en œuvre:

Oui □ Non ⊠

Informations supplémentaires:

Il n'y a pas eu de transbordements dans les ports de pêche du Sri Lanka en 2014. Cependant, sur les conseils des responsables de l'application de la CTOI, les inspecteurs au port ont reçu instructions d'être plus vigilants.

Résolution 11/04 sur un Programme Régional d'Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Le programme d'observateurs a été conduit à une échelle-pilote dans la seconde moitié de 2014. Les rapports n'ont pas été soumis. Le programme est toujours sous supervision des





experts techniques de la CTOI. Une fois que les modèles de rapport spécifiques au pays auront été fournis et que les formations pour leur remplissage auront été dispensées lors de la mission technique de la CTOI au Sri Lanka le 23 février 2015, les déclarations se feront comme requis.

• Résolution 12/04 Concernant les tortues marines

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution.

Les tortues marines sont protégées en vertu de l'Ordonnance sur la protection de la faune et de la flore n°2 de 1937 (amendée en 1970 et 1993) et de la Loi sur les pêches et les ressources aquatiques n°2 de 1996. Il est interdit de tuer, blesser ou de prendre une tortue ou de posséder une tortue (morte ou vivante) ou une partie d'une tortue, de vendre ou de mettre en vente une tortue ou partie d'une tortue, ou de détruire ou de prendre des œufs de tortue. Les peines infligées aux contrevenants ont été augmentées par la loi sur la protection de la faune et de la flore (Amendement) n° 49 de 1993.

L'Agence nationale pour le développement des ressources aquatiques et la recherche (NARA) a réalisé deux études à court terme sur l'intégration des tortues de mer dans les grandes pêcheries pélagiques par échantillonnage exhaustif au port, par les rapports d'observateurs à bord, par du suivi et par des entretiens avec les pêcheurs. L'étude a révélé que les données de prises accidentelles de tortues marines dans les filets maillants et par les palangriers ciblant les grands poissons pélagiques au large des côtes et en haute mer sont extrêmement faibles et donc l'impact sur leur survie est insignifiant. Ainsi, le Sri Lanka n'a pas développé de PANtortues marines.

 Résolution 14/06 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux (Nom du bateau, Numéro CTOI, nom du navire transporteur, espèces et quantités transbordées, date et lieux du transbordement). [Un modèle de rapport existe].

Les détails des transbordements aux ports en 2014 ont déjà été fournis au secrétariat de la CTOI :

Oui

Date de soumission du rapport (JJ/MM/AAAA): Click here to enter text.

Non

Les détails des transbordements aux ports en 2014 sont attachés à ce rapport de mise en œuvre:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Aucun transbordement dans les ports sri-lankais en 2014.





 Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

L'utilisation de filets maillants > 2,5 km est interdite par la Réglementation sur les opérations de pêche en haute mer, avec effet à partir de septembre 2014. Des agents de la Marine du Sri Lanka, de la Garde côtière, des directions des ports et des responsables des pêches ont été nommés pour l'inspection des bateaux au départ et à arrivée au port. Les navires de haute mer avec permis d'exploitation repérés avec les filets maillants > 2,5 km ont été contraints à décharger les filets avant de quitter le port. Ces cas n'ont pas pu être traités comme des infractions à la réglementation sur la pêche en haute mer en 2014 en raison de l'absence de dispositions légales pertinentes et ils ont été avertis et informés des conséquences de la violations du règlement. Un renforcement du programme d'inspections a été prévu avec le déploiement de plus d'agents en 2015 et des sanctions juridiques seront prises contre les contrevenants et déclarées dans les rapports suivants.

• Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un cétacé par la senne coulissante d'un des senneurs battant leur pavillon.

Aucune donnée sur des captures accidentelles de cétacés (dauphins, baleines et dugongs) n'a été rapportée dans les statistiques de captures enregistrées par échantillonnage au port ou dans les journaux de pêche de toute les pêcheries ciblant les grands pélagiques (filet maillant, palangre, filet tournant, senne) dans les zones côtières ou en haute mer au Sri Lanka. Les statistiques détaillées sur les captures qui sont recueillies grâce au programme d'échantillonnage au port seront présentées avec les statistiques de captures avant le 30 juin.

• Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (Rhincodon typus)

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un requin-baleine par la senne coulissante d'un senneurs battant leur pavillon.

Aucun encerclement observé en 2014.

 Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès





Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d'un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l'accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI :

- une copie de l'accord écrit.
- des informations concernant ledit accord, (paragraphs 3a, b, c, d, e, f, g):

Un modèle de rapport existe et peut être demandé à secretariat@iotc.org

Non applicable